

Délibération n°2025-09-100

Date de convocation : 17 septembre 2025

Conseillers en exercice : 45	Présents : 40	Votants : 45
------------------------------	---------------	--------------

Règlement de la redevance déchets - Actualisation

L'an deux mil vingt-cinq, le 23 du mois de septembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Sizun, salle Saint-Ildut, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie

Ont donné
procuration

M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine
Mme CLAISSE Laurence à M. SALIOU Louis
M. PALUD Jean à Mme HENAFF Marie Claire
Mme ABAZIOU Nadine à Mme TORRES Sonia
Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert

Absent(s)

/

Participe aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Secrétaire de séance : M. BRETON Jean-Pierre

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Par délibération de 29 juin 2011, le conseil communautaire a approuvé le règlement de la redevance déchets.

Il convient de modifier l'article 3.1 en précisant que la redevance déchets est due par foyer, entendu comme toute unité d'habitation occupée de manière permanente ou temporaire, quels que soient son statut juridique, son mode d'occupation (propriété, location, colocation, association, etc.) ou la nature de l'organisme gestionnaire.

Vu la conférence des maires en date du 16 septembre 2025 ;
Ayant entendu son rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve le règlement de la redevance déchets actualisé joint à la présente délibération.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 26 septembre 2025.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Pierre BRETON.



Le Président,
Henri BILLON.





Envoyé en préfecture le 26/09/2025

Reçu en préfecture le 26/09/2025

Publié le 29/09/2025

ID : 029-242900751-20250926-2025_09_100-DE

REGLEMENT

de la redevance déchets

Bodilis
Commana
Guiclan
Guimiliau
Lampaul-Guimiliau
Landivisiau
Loc-Eguiner
Locmélar
Plougar
Plougourvest
Plounéventer
Plouvorn
Plouzévéde
Saint-Derrien
Saint-Sauveur
Saint-Servais
Saint-Vougay
Sizun
Trézilidé

Pays de
Landivisiau
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

SOMMAIRE

Article 1 - Définition de la Redevance Déchets	3
Article 2 - Les redevables	3
Article 3 - La redevance pour les particuliers	3
Article 3.1 - Principe de facturation	3
Article 3.2 - Les catégories de redevance Particuliers	3
Article 3.3 - Modalité de facturation des particuliers	4
Article 3.4 - Modification de situation	4
Article 4 – Les résidences secondaires	5
Article 4.1 - Définition de la résidence secondaire	5
Article 4.2 - Modalité de facturation des résidences secondaires	5
Article 5 Les autres usagers	5
Article 5.1 - Principe de facturation	5
Article 5.2 - Modalité de facturation des autres usagers	5
Article 5.3 - Déclaration et modification de la conteneurisation	5
Article 6 - Les locations saisonnières	6
Article 6.1 - Le principe de facturation	6
Article 6.2 - Modalité de facturation des locations saisonnières	6
Article 7 - Les terrains des gens du voyage	7
Article 7.1 - Principe de la facturation	7
Article 7.2 - Modalité de facturation des terrains des gens du voyage	7
Article 8 - Exonérations	7
Article 8.1 - Exonération pour non utilisation du service	7
Article 8.2 - Exonération des logements vacants	7
Article 8.3 – Exonération Personnes Placées	8
Article 9 - Modes de règlement	
Article 9.1 : Chèques espèces ou TIP	8
Article 9.2 : Par internet	8
Article 9.3 : Par Prélèvement en 1 fois ou 4 fois	8
Article 10 Réclamations	8

Objet du règlement :

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'application de la redevance déchets instaurée pour le financement du service déchets (collecte et traitement des ordures ménagères, collecte sélective et déchèteries).

Article 1 - Définition de la Redevance Déchets :

La redevance déchets est instituée par l'assemblée délibérante de la communauté de communes qui exerce la compétence de collecte des déchets. Les tarifs sont votés annuellement avant le 31 décembre pour couvrir les dépenses de l'exercice de l'année suivante.

La redevance permet de financer la collecte et le traitement de l'ensemble du service déchets (ordures ménagères-produits recyclables et déchèteries). Son montant comprend les coûts des équipements (bacs de collecte, bennes de ramassage...), du personnel de collecte, du transfert et transport des déchets vers les sites d'élimination ainsi que le traitement.

Article 2 – Les Redevables

La redevance déchets est due par l'ensemble des usagers du service de collecte, qu'ils soient propriétaires ou locataires du logement. Sont également redevables les propriétaires de maison secondaire ainsi que les entreprises, les artisans, les commerces, les professions libérales, les établissements scolaires, les maisons de retraite et les administrations.

Article 3 - La Redevance pour les Particuliers

3.1 - Principe de Facturation

Les Particuliers sont soumis à l'application de la redevance déchets dès lors qu'ils résident ou sont domiciliés sur le territoire de la communauté de communes.

La redevance déchets est due par foyer, entendu comme toute unité d'habitation occupée de manière permanente ou temporaire, quels que soient son statut juridique, son mode d'occupation (propriété, location, colocation, association, etc.) ou la nature de l'organisme gestionnaire.

Le service est considéré comme rendu dès lors que l'utilisateur dispose ou peut disposer d'un conteneur individuel ou d'un point de regroupement pour déposer ses déchets. La distance d'éloignement d'un logement par rapport au point de présentation des déchets ou la conteneurisation ne permettent pas la diminution du montant de la redevance.

Pour les particuliers, la redevance est calculée en fonction du nombre de personnes occupant le logement au 1^{er} jour de chaque période de facturation.

3.2 - Les catégories de redevance Particuliers

La communauté de communes a établi 3 tarifs de redevance pour les particuliers :

a) Tarif personne seule

Il s'agit d'un usager habitant seul son logement et sans personne à charge.

b) Tarif deux adultes et plus

Cette catégorie concerne les foyers composés d'au moins deux adultes. Sont comptés tous les occupants d'un même logement quel que soit le lien qui les unit (pas obligatoirement un lien de parenté ou d'union).

c) Tarif personne seule avec enfant (s) de moins de 25 ans

Cette catégorie concerne les foyers composés d'un adulte et d'un ou plusieurs enfants de moins de 25 ans.

3.3 - Modalité de facturation des particuliers

La redevance pour les particuliers est facturée annuellement.

Si un foyer arrive sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau en cours d'année, la facture sera calculée à compter du mois suivant de son arrivée.

Si un foyer quitte le territoire de la Communauté de Communes en cours d'année, la facture de sa redevance pourra être calculée en fonction de son temps de présence, uniquement sur demande et à l'appui de justificatifs.

Le principe de « tout mois commencé est dû » sera alors appliqué.

Les factures sont adressées au mois de février pour la plupart des usagers, puis différents rôles de facturation seront établis tout au long de l'année.

Pour les propriétés en location, c'est l'occupant des lieux qui est destinataire de la redevance.

3.4 - Déclaration et modification de situation

La communauté de communes prend en compte pour le calcul de la redevance, la situation du nombre de personnes dans le logement à la date du 1^{er} janvier de chaque année.

Ou

A la date du début de la facturation.

Sans déclaration de la part de l'utilisateur sur la composition du foyer, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau se réserve le droit d'appliquer le tarif de redevance le plus élevé.

Les changements de situation, survenus en cours d'année après la date du début de facturation seront pris en compte lors de la facturation suivante.

En cas de changement de situation, Il appartient à l'utilisateur d'en informer les services de la communauté de communes avant le 1er jour de chaque période.

Tout changement devra être formulé par écrit en utilisant le formulaire de la communauté de communes et accompagné des justificatifs nécessaires.

Ci-après une liste non exhaustive des documents permettant de justifier les différentes modifications :

- Bail de location, Etat des lieux d'entrée ou de sortie du logement
- Acte de vente du logement
- Jugement de séparation ou de divorce
- Acte de décès
- Facture d'ouverture ou de résiliation des compteurs électrique ou d'adduction d'eau potable

Article 4 - Les résidences secondaires

4.1 - Définition de la résidence secondaire

Il s'agit d'un logement utilisé pour les week-ends, les loisirs ou les vacances. C'est le propriétaire du logement qui en déclare la situation auprès des services fiscaux soit en résidence principale soit en résidence secondaire.

4.2 - Modalités de Facturation des résidences secondaires

Le tarif de la redevance pour les résidences secondaires est forfaitaire et ne tient pas compte de la durée d'occupation de la résidence secondaire ou du nombre d'occupants.

La facturation est annuelle.

En cas de doute, la communauté de communes s'appuiera sur la copie de la taxe d'habitation pour établir la distinction entre une résidence principale et une résidence secondaire.

Article 5 - Les Autres Usagers (professionnels établissements scolaires administrations)

5.1 - Principe de facturation

La tarification pour les autres usagers du service est basée sur le nombre et le volume des conteneurs à ordures ménagères mis à disposition ainsi que sur la fréquence hebdomadaire de collecte.

Pour les professionnels, maisons de retraite et équipements communaux, la redevance est calculée sur 52 semaines.

Pour les écoles lycées collèges, la redevance est calculée sur 37 semaines pour prendre en compte la non utilisation du service pendant les vacances scolaires.

Pour les campings, la redevance est calculée sur la base de la saison estivale c'est à dire sur 9 semaines.

5.2 - Modalité de facturation des autres usagers

Pour la collecte des déchets ménagers assimilés, la communauté de communes propose des bacs d'une capacité de 120 litres, 240 litres, 360 litres ou 750 litres pour la collecte des déchets. L'utilisateur doit adapter le nombre de bacs en fonction de ces besoins.

La redevance sera facturée annuellement. Les factures seront adressées au mois d'avril avec un délai de paiement d'un mois.

5.3 - Déclaration et Modification de la conteneurisation

Le montant de la redevance est calculé en fonction du niveau d'équipement à la date du 1^{er} janvier de l'année en cours. Il appartient à l'utilisateur de signaler les éventuels suréquipements avant cette date.

Toute diminution du niveau d'équipement signalée après le 1^{er} janvier fera l'objet d'une réduction de titre et d'un remboursement partiel s'il y a lieu.

Les besoins en conteneurs supplémentaires en cours d'année feront l'objet d'une facturation complémentaire à compter de la date de mise à disposition des bacs supplémentaires.

Pour les professionnels dont la résidence principale est située sur le lieu de travail, Ils seront facturés à titre personnel pour les déchets produits dans le cadre du logement comme tout un chacun sur le territoire et à titre professionnel pour les déchets issus de l'activité professionnelle.

Dans le cas particulier des professionnels qui utilisent le même conteneur pour leur résidence principale et leur activité professionnelle, si le conteneur attribué à titre personnel (120 litres ou 240 litres) n'est pas suffisant, la redevance à titre professionnel sera calculée en fonction du volume de bac supplémentaire nécessaire pour stocker la totalité des déchets.

Exemple : Un professionnel dont le foyer est composé de 4 personnes (conteneur 240 litres) et qui dispose d'un bac de 360 litres se verra facturer une redevance de deux adultes et plus à titre personnel et facturer sur la base d'un conteneur de 120 litres à titre professionnel.

Dans l'éventualité où un professionnel souhaiterait disposer d'une contenance supérieure à 360 litres, il lui sera alors proposé un conteneur à titre personnel et un conteneur à titre professionnel dans la gamme des conteneurs disponibles.

Toute demande de modification de conteneurisation devra être formulée par écrit à la communauté de communes du Pays de Landivisiau.

Article 6 - Les Locations Saisonnières

Article 6.1 - Principe de facturation

La redevance pour les locations saisonnières autres que les campings est basée sur la capacité d'accueil de la location

La redevance est basée sur 3 catégories :

- Capacité de 1 à 4 personnes
- Capacité de 5 à 10 personnes
- Capacité de plus de 10 personnes.

Article 6.2 - Modalité d'application

La redevance pour les locations saisonnières est annuelle. Les factures seront adressées courant juin.

La redevance est due quel que soit le taux d'occupation de la location saisonnière dans l'année.

Les propriétaires de locations saisonnières devront transmettre les éléments nécessaires pour justifier de la capacité d'accueil des locations (attestation d'assurance, publicité ou tout autre document permettant de déterminer la capacité d'accueil.)

Dans le cas où plusieurs locations saisonnières sont situées à une même adresse, la redevance sera calculée en fonction de la capacité totale d'accueil des locations saisonnières du lieu.

Article 7 - Les terrains des gens du voyage

Article 7.1 - Principe de la facturation

Pour les terrains occupés de manière temporaire par les gens du voyage et pour lesquels la conteneurisation souhaitée est supérieure à celle habituellement attribuée pour les particuliers, le montant de la redevance sera calculé en fonction de la durée d'occupation du terrain et du nombre de conteneurs desservant le terrain.

Article 7.2 - Modalité d'application

La redevance sera facturée annuellement. Les factures seront adressées au cours du second semestre de l'année au propriétaire du terrain.

Le propriétaire s'engagera par écrit sur la durée annuelle d'occupation du terrain et sur le nombre de conteneurs en place.

Article 8 – Exonérations et Justificatifs

Article 8.1 - Exonération pour Non utilisation du service pour les professionnels

L'exonération de la redevance suppose la non production de déchets ou le recours à une société agréée de collecte et de traitement de déchets ménagers. Pour prétendre à l'exonération de cette redevance, il est nécessaire de présenter un contrat signé en cours de validité justifiant de l'élimination des déchets dans des conditions conformes à la réglementation.

Article 8.2 - Exonération des logements vacants :

Il s'agit des logements non occupés et vides de tout meuble. Seuls ces logements vacants sont exonérés totalement de la redevance pour la durée de leur vacance.

Pour bénéficier de l'exonération de la redevance, l'usager devra fournir une attestation de la mairie justifiant que le logement est vacant. Il devra également restituer son/ses conteneur(s) au service de la communauté de communes.

Article 8.3 - Exonération des Personnes placées en maison de retraite :

Une personne placée de manière définitive en maison de retraite peut bénéficier de l'exonération de sa redevance si son logement est inoccupé. Pour être exonérée, elle transmettra une attestation de la maison de retraite et restituera son/ses conteneur(s) au service de la communauté de communes.

Article 9 – Lieu et Modes de règlement

Article 9.1 - Par chèque, en espèces, par carte bancaire, par prélèvement automatique ou par Titre Interbancaire de Paiement

Les factures devront être acquittées par l'usager soit par TIP soit par chèque auprès du Centre d'Encaissement des Finances Publiques 35908 Rennes Cedex 9, soit par carte bancaire ou en espèces (dans la limite d 300 euros) auprès d'un buraliste ou partenaire agréé.

Article 9.2 - Par internet

Il est aussi possible de régler la facture sur internet, via **Payfip** : connectez-vous à l'adresse www.payfip.gouv.fr, saisissez les renseignements demandés, vérifiez et validez les informations affichées à l'écran. Vous serez alors, orienté vers la page de paiement sécurisée et pourrez saisir les coordonnées de votre carte bancaire. Enfin, validez et vous recevrez dans votre messagerie électronique la confirmation de votre paiement.

Article 9.3 - Par prélèvement en 1 fois ou 4 fois

Mais il est également possible de la payer par prélèvement automatique

- en 1 fois : La facture sera établie en février pour un prélèvement autour du 10 mars
- en 4 fois : La facture sera établie en février, avec l'échéancier de prélèvement suivant :

- 1^{er} prélèvement autour du 10 mars,
- 2^{ème} prélèvement autour du 10 mai,
- 3^{ème} prélèvement autour du 10 août
- 4^{ème} et dernier prélèvement autour du 10 novembre.

Pour prendre en compte cette demande, il sera impératif de retourner à la Communauté de Communes, le formulaire « Mandat de prélèvement Sepa » complété et accompagné d'un relevé d'identité bancaire avant le 15 Décembre de l'année précédant la facturation.

Toutes les modalités de paiement sont reprises sur la facture de Redevance.

Article 10 - Réclamations

L'utilisateur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la première facture de l'année pour contester le montant de la redevance annuelle ou relever une erreur (article L1617-5 du code général des collectivités territoriales).

Toutes les réclamations devront être formulées par écrit et adressées à la communauté de communes du Pays de Landivisiau ZI de Kerven 29400 Landivisiau à l'attention du Président.

Les données des usagers sont nécessaires aux services environnement et comptabilité de la collectivité, responsable de traitement, pour assurer le suivi et la gestion des redevances déchets ménagers, ceci dans le cadre contractuel. Elles sont communiquées au Trésor Public pour la facturation et conservées 10 ans (si la demande fait l'objet d'une facturation), ainsi qu'à la collectivité de votre habitation. Ils disposent de droits sur leurs données (limitation, accès, rectification, effacement, portabilité) qu'ils peuvent exercer auprès du service concerné ou du délégué à la Protection des données de l'établissement. Pour exercer leurs droits, ils peuvent adresser leur demande au service concerné : environnement@paysdelandi.com Rue Robert Schuman ZI de Kerven 30122 29401 Landivisiau ou au délégué à la protection des données à l'adresse suivante : protection.donnees@cdg29.bzh ou La Cellule RGPD, Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère, 7 Boulevard du Finistère, 29000 Quimper. La collectivité ou le délégué à la protection des données sera susceptible de leur demander un justificatif d'identité. Si les usagers estiment, après avoir contacté la collectivité ou le délégué à la protection des données, que leurs droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, ils peuvent adresser une réclamation à la CNIL.

Le présent règlement a été adopté par le Conseil communautaire.

Lors de sa séance du **5 juillet 2011** Délibération n° **2011-91-04**

Et modifié le 10/09/2025 : paragraphe sur les unités d'habitation

Signature du Président : **Mr Henri Billon Président**